



Ottawa, le 7 octobre 2003

AVIS DES DOUANES N-542

Information préalable sur les expéditions commerciales – Déclaration du fret et du moyen de transport à l'aide de l'échange de données informatisées (EDI)

1. Le présent avis a pour but d'annoncer la mise en œuvre prévue de l'initiative relative à l'information préalable sur les expéditions commerciales (IPEC) et de fournir des renseignements concernant la date d'entrée en vigueur et des précisions sur l'initiative, y compris la règle stipulant un préavis de 24 heures pour le fret, annoncée en avril 2003 par l'honorable Elinor Caplan, ministre du Revenu national.
2. Nous avons procédé à d'importantes consultations avec des représentants du milieu des affaires et des négociants tout au long de la conception et de l'élaboration de la présente initiative afin de nous assurer que, non seulement l'orientation que nous prenons convient aux entreprises canadiennes, mais que ces dernières la sanctionnent entièrement.
3. L'IPEC sera mise en œuvre par étapes, en commençant par le mode maritime le 19 avril 2004. Le calendrier de mise en application pour les autres modes, soit le mode ferroviaire, le mode aérien et le mode routier, sera annoncé dans un Avis des douanes qui sera publié ultérieurement. Aucune modification ne sera apportée aux procédures de déclaration secondaire du fret pour les expéditions maritimes (p. ex. papiers creux, nouveaux manifestes, résumés) au cours de cette étape de la mise en vigueur de l'IPEC. Les procédures électroniques obligatoires de déclaration secondaire du fret seront appliquées par étapes, à la suite de leur mise en place dans les autres modes, ou en même temps.
4. En vertu de l'IPEC, les transporteurs et les expéditeurs de fret déclareront le fret et les données sur le moyen de transport par voie électronique dans les délais prévus, avant l'arrivée du fret et du moyen de transport au Canada, afin de permettre à l'ADRC d'identifier les marchandises présentant un risque élevé ou inconnu. L'obligation de présenter les documents des données primaires sur le fret maritime et les documents de déclaration des moyens de transport pour les importations et les expéditions en transit sera supprimée.

5. D'ici la prochaine étape de l'IPEC, la déclaration préalable par voie électronique du moyen de transport et du fret ne sera pas obligatoire pour les navires à destination du Canada qui contiennent seulement des marchandises qui ont été chargées aux États-Unis. Les exigences actuelles pour la déclaration du moyen de transport et du fret continueront d'être acceptées pour les navires en question et le fret qu'ils contiennent.

Déclaration du fret maritime

6. Les transporteurs maritimes ou leurs agents transmettront les données relatives au fret et au moyen de transport conformément aux spécifications qui figurent dans le Document énonçant les conditions de participation à cette fin. Les expéditeurs de fret seront également autorisés à communiquer à l'ADRC certains renseignements sur le fret, par voie électronique. Le Document énonçant les conditions de participation ainsi que les renseignements portant sur ce document sont disponibles à l'adresse suivante :

Gestionnaire
Unité du commerce électronique
Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : 1 888 957-7224

7. Si un transporteur ou un expéditeur de fret n'est pas en mesure de respecter l'exigence visant à transmettre les renseignements par voie électronique, il doit prendre les dispositions nécessaires afin que les renseignements en question soient communiqués à l'ADRC par voie électronique par un tiers.
8. Les données du fret comprennent une description complète et exacte de l'expédition. Des descriptions générales comme « fret de toutes sortes », « marchandises générales », « chargement et compte de l'expéditeur », « sur la foi de la déclaration de contenu », ainsi que toute autre expression semblable devront être plus précises.
9. Les données touchant des marchandises transportées dans un conteneur de fret qui sont chargées dans un navire à destination du Canada devront être communiquées à l'ADRC par voie électronique, au moins 24 heures avant le chargement de ces marchandises à bord du navire qui les transportera au Canada.

10. Pour les marchandises en vrac transportées à bord d'un navire à destination du Canada, les renseignements nécessaires doivent être communiqués à l'ADRC par voie électronique, au moins 24 heures avant leur arrivée au Canada. En règle générale, des marchandises en vrac sont des marchandises libres ou pêle-mêle dont le confinement est assuré seulement par les structures permanentes d'un grand conteneur ou d'une unité de transport, sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire. Cette définition est harmonisée à celle des marchandises en vrac fournie par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des É.-U.

11. Pour les marchandises autres que celles décrites aux paragraphes 9 et 10, les données doivent être transmises à l'ADRC par voie électronique, au moins 24 heures avant leur chargement à bord du navire qui les transporte au Canada, sauf autorisation contraire de la part de l'ADRC. Lorsque l'autorisation est accordée, les données relatives au fret concernant les marchandises en question doivent être communiquées à l'ADRC par voie électronique, au moins 24 heures avant leur arrivée au Canada. Les demandes d'autorisation doivent être envoyées à la personne suivante :

Gestionnaire
Politique visant les transporteurs et le fret
Direction de la politique et de la coordination
opérationnelles
Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier
8^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Les renseignements qui doivent être fournis avec la demande d'autorisation comprennent le nom et le code du transporteur; la source, la nature et la méthode d'emballage ou de groupage des marchandises qui sont expédiées; les ports d'escale étrangers et nationaux; le nombre de navires que le transporteur utilise pour le transport de marchandises diverses, ainsi que les noms des navires et leurs numéros de l'Organisation maritime internationale; et la liste des importateurs et des expéditeurs du transporteur, en indiquant ceux qui sont membres de Partenaires en protection (PEP).

12. Les transporteurs maritimes signaleront les conteneurs vides qui sont considérés comme étant en service de navette, en fournissant la liste de tous les conteneurs en question dont le transporteur maritime est responsable, pour un moyen de transport et un voyage précis. Les données touchant les conteneurs vides en question doivent être transmises à l'ADRC, par voie électronique, dans les 24 heures suivant le départ du navire du dernier port d'escale étranger.

13. Dans certains cas, un expéditeur de fret qui a été chargé de transporter ou de répartir des marchandises, et qui livre les marchandises en question, ou qui prend des dispositions pour leur livraison, à un transporteur maritime en vue du chargement des marchandises à bord d'un navire dans un port étranger, pourrait ne pas vouloir communiquer certains renseignements au transporteur ou à son agent. Dans de tels cas, l'expéditeur de fret, s'il possède un code attribué par l'ADRC, peut transmettre les renseignements en question (connus sous le nom de données supplémentaires) par voie électronique directement à l'ADRC dans les délais précisés dans les paragraphes 9, 10 et 11.

14. Les expéditeurs de fret qui ont besoin d'un code de transporteur uniquement à des fins de transmission électronique peuvent obtenir des renseignements supplémentaires en communiquant avec la Politique visant les transporteurs et le fret au (613) 954-7081.

15. Si les marchandises dont il est question aux paragraphes 9 et 11, et pour lesquelles des données relatives au fret ont été communiquées, sont retirées d'un navire avant leur arrivée au Canada et qu'elles sont ensuite chargées dans un autre navire à destination du Canada, les données relatives au fret doivent être à nouveau transmises à l'ADRC, par voie électronique, au moins 24 heures avant le chargement des marchandises à bord du navire qui les transporte au Canada.

16. Toutes les marchandises chargées dans un pays autre que les États-Unis, et qui seront considérées comme étant des marchandises Fret restant à bord (FRAB) au Canada lorsqu'elles seront en transit à destination d'un troisième pays (y compris les États-Unis), doivent respecter les exigences relatives à la communication de renseignements touchant le fret dans les délais prévus aux paragraphes 9, 10 et 11.

17. Les modifications aux données relatives au fret doivent être apportées dès qu'elles sont connues. La plupart des corrections qui sont apportées à des données permettront de redémarrer la période de 24 heures si le navire n'est pas encore parti. Les corrections aux données relatives au fret peuvent être apportées par voie électronique en tout temps jusqu'à ce que la responsabilité du paiement des droits sur les marchandises, comme le stipule le paragraphe 20(2) de la *Loi sur les douanes*, ait été transférée du transporteur. Lorsque la responsabilité a été transférée, les corrections ultérieures doivent être apportées sur papier auprès de l'ADRC.

Transmission des données

18. Sur réception d'une transmission qui respecte les règles d'édition du système, l'ADRC enverra un accusé de réception. Si la transmission ne respecte pas les règles, l'ADRC enverra un message de rejet de la validation.

19. Si aucun accusé de réception n'est reçu, le transporteur ou l'expéditeur de fret doit soumettre à nouveau les données corrigées pour le moyen de transport ou le fret dans les délais prévus pour la déclaration du fret susmentionnés.

20. Pour les déclarations de fret où l'indicateur de données supplémentaires (voir le Document énonçant les conditions de participation) confirme que des données supplémentaires seront fournies, la date et l'heure approximatives du chargement seront utilisées afin de déterminer le délai de 24 heures « préalable au chargement » pour le début du traitement de l'évaluation des risques. Si les données supplémentaires ne sont pas reçues 24 heures avant la date et l'heure prévues de chargement, l'ADRC produira un message de rejet pour le fret concerné. Il est important de noter que les données supplémentaires peuvent précéder la déclaration de fret du transporteur.

21. Lorsque l'indicateur de données supplémentaires confirme qu'aucune donnée supplémentaire n'est applicable, l'ADRC complète le processus d'évaluation des risques dans les 24 heures qui suivent la réception ou l'acceptation de la transmission des données relatives au fret.

22. Si l'ADRC ne produit pas de message « retenir en vue d'un examen » ou « retenir en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires » dans les 24 heures suivant la transmission, lorsqu'aucun renseignement supplémentaire n'est applicable ou avant la date et l'heure prévue du chargement quand des renseignements supplémentaires sont applicables, le transporteur peut procéder au chargement de l'expédition.

23. Si le transporteur reçoit le message « retenir en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires », alors les renseignements demandés dans le message doivent être communiqués à l'ADRC dans les délais applicables au fret concerné. Lorsque l'ADRC est d'avis que les renseignements fournis par le transporteur ou l'expéditeur de fret sont satisfaisants, le transporteur est alors informé que la retenue a été supprimée.

24. Si le transporteur reçoit un message « retenir en vue d'un examen », l'administration des douanes au port de chargement étranger communiquera avec la partie appropriée afin de prendre les mesures nécessaires à l'examen de l'expédition.

25. À leur arrivée au Canada, certains conteneurs et certaines expéditions en particulier peuvent être retenus à des fins d'examen ou pour l'obtention de renseignements supplémentaires. Dans certains cas, l'ADRC peut produire le message « ne pas décharger à quai » en attendant la communication de données supplémentaires ou le règlement de questions relatives à la santé ou à la sécurité.

Déclarations des moyens de transport maritime

26. Les données relatives au moyen de transport comprendront des précisions afin d'identifier le navire, ses capacités, ainsi que des renseignements sur son horaire et son itinéraire.

27. Pour tous les navires à destination du Canada qui transportent des marchandises décrites au paragraphe 9 ci-dessus, les données relatives au moyen de transport doivent être communiquées à l'ADRC, par voie électronique, dans les 24 heures suivant le départ du navire du dernier port de chargement étranger.

28. Pour tous les navires à destination du Canada qui transportent des marchandises décrites au paragraphe 10 ci-dessus, les données relatives au moyen de transport doivent être communiquées à l'ADRC, par voie électronique, au moins 24 heures avant l'arrivée du navire au Canada.

29. Pour tous les navires à destination du Canada qui transportent des marchandises décrites au paragraphe 11 ci-dessus, les données relatives au moyen de transport doivent être communiquées à l'ADRC, par voie électronique, dans les 24 heures suivant le départ du navire du dernier port de chargement étranger. Lorsque l'autorisation de transmettre les données relatives au fret au moins 24 heures avant l'arrivée au Canada a été accordée pour les marchandises, les données relatives au moyen de transport doivent également être transmises à l'ADRC par voie électronique au moins 24 heures avant l'arrivée au Canada.

30. Pour tous les navires à destination du Canada qui transportent une combinaison de marchandises décrites aux paragraphes 9, 10, et 11 ci-dessus, les données du moyen de transport doivent être communiquées à l'ADRC par voie électronique dans les délais les plus avancés (c.-à-d. les plus longs) établis pour les marchandises qui sont transportées. Par exemple, pour un navire qui transporte des marchandises conteneurisées et des marchandises en vrac, les données du moyen de transport doivent être communiquées à l'ADRC, par voie électronique, dans les 24 heures suivant le départ du navire du dernier port de chargement étranger.

31. Dans le cas de consortiums, le transporteur principal est responsable de fournir une déclaration de moyen de transport pour le navire. C'est au transporteur principal qu'incombe la responsabilité d'informer tous les membres du consortium du numéro de déclaration du moyen de transport le plus rapidement possible afin de leur permettre de communiquer les données de fret.

32. Les changements aux renseignements sur le moyen de transport qui ont été fournis à l'avance peuvent être apportés par voie électronique en tout temps avant l'arrivée du navire au Canada.

Autres renseignements

33. Tout défaut de se conformer aux exigences relatives à l'avis préalable en vertu de l'IPEC pourrait entraîner l'application de pénalités et de sanctions en vertu de la *Loi sur les douanes*.

34. La transmission électronique de données d'exportation touchant le fret et les moyens de transport, comme le stipule le Document énonçant les conditions de participation, sera facilitée grâce à la mise en œuvre de l'IPEC. Toute question concernant le traitement des exportations doit être adressée à la division suivante :

Division du processus d'exportation
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7160
Télécopieur : (613) 946-0241
Courriel : EXPORTS.CTAB@CCRA-ADRC.GC.CA

35. À la suite de la mise en application de la déclaration obligatoire du fret par EDI pour tous les modes de transport, ou en même temps, la transmission électronique des données de mainlevée sera obligatoire, ainsi que les codes de classement du Système harmonisé (SH) pour toutes les marchandises.

36. Les demandes de renseignements et les observations par écrit portant sur l'initiative relative à l'information préalable sur les expéditions commerciales et sur les exigences touchant la règle des 24 heures doivent être adressées à la personne suivante :

Gestionnaire
Élaboration de la politique et du programme – IPEC
Division de l'information préalable sur les expéditions commerciales
Direction de la conception et de l'élaboration de projets importants
Direction générale des douanes
Immeuble Vanguard
191, avenue Laurier Ouest
8^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7077
Télécopieur : (613) 957-9562